

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SUD EST ASSAINISSEMENT

Centre de tri/transit de déchets non dangereux
situé dans la zone industrielle 1^{ère} avenue, 18^{ème} rue – Le Broc

Arrêté préfectoral

N° 15732

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre Ier, notamment ses articles L.511-1 et L.512-1 ;
- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre IV, en particulier ses articles R.543-54-1 à R.543-58 relatifs aux déchets issus du tri sélectif et son article R.543-66 relatif aux déchets issus des activités économiques ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11568 du 6 février 1998 autorisant la société EMCO à exploiter une unité de tri/transit de déchets dans la zone industrielle, à Carros, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 1998 ;
- VU** le « donner acte » n° 12249 du 24 octobre 2002 à la société SUD EST ASSAINISSEMENT de sa déclaration du 9 octobre 2002 selon laquelle elle a succédé à la société EMCO pour l'exploitation de l'installation de tri/transit située à Carros ;
- VU** le porter à connaissance référencé Septembre 2017 adressé au préfet des Alpes-Maritimes par la société SUD EST ASSAINISSEMENT par lettre du 14 septembre 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 20180328_ps_158_sealebroc_lebroc_rapp du 5 avril 2018 auquel est joint un projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui a été communiqué à la société SUD EST ASSAINISSEMENT qui l'a validé le 12 janvier 2018 ;
- CONSIDERANT** l'analyse documentaire et les propositions de l'inspection de l'environnement dans son rapport susvisé du 5 avril 2018 ;
- CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser la situation administrative du centre de tri/transit de déchets non dangereux exploité par la société SUD EST ASSAINISSEMENT ;
- CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de renforcer les dispositions destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles de survenir sur le site et de garantir la préservation des intérêts environnementaux mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SUD EST ASSAINISSEMENT (SEA) dont le siège social est situé route de la Gaude - BP 153 - 06803 Cagnes sur Mer, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune du Broc, 1^{er} avenue, 18^{ème} rue, un centre de tri/transit de déchets non dangereux.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3 MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS

- Les articles et prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés visés dans le tableau ci-après.

Dates	Actes administratifs
06/02/1998	L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 11568 du 6 février 1998.
24/09/1998	L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 1998.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le classement de ces activités et installations dans la nomenclature des installations classées est présenté dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime	Volume ou niveau de l'autorisation sollicitée et / ou de la déclaration
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	2714-1	Autorisation	Volume : 4 900 m ³
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	2791- 1	Autorisation	- Broyeur papier : 75t/j en moyenne - Broyeur confidentiel : 0,8 t/j - Broyeur PSE: 0,6 t/j La Quantité maximum de déchets en transit s'élève à 200 t/j
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2719	2716-2	Déclaration	Volume : 650 m ³

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont réparties sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelles cadastrales	Surfaces	Surface totale
Le Broc	Section B	1050	5373 m ²	8273 m ²
		1092	2900 m ²	

La surface est consacrée aux activités de gestion et traitement des déchets dont 3100 m² implantées au niveau d'un bâtiment industriel et 2450 m² en extérieur répartis en différents ateliers.

ARTICLE 1.2.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de « porter à connaissance » daté du 14 septembre 2017, déposé par l'exploitant le 15 septembre 2017 (référence A31054-SEA-PAC installation tri/transit à Broc). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et ses annexes ainsi que les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Ce porter à connaissance concerne également toute augmentation des apports annuels de déchets. Il est interdit à l'exploitant de dépasser les volumes ou capacités autorisés par le présent arrêté, s'il n'a pas eu, au préalable, l'accord du Préfet.

ARTICLE 1.3.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale unique, une nouvelle demande d'enregistrement, une nouvelle déclaration.

ARTICLE 1.3.4. TRANSFERT DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 1.3.5 CADUCITE

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.3.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

I.-En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

CHAPITRE 1.4 RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.4.1. AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le règlement européen sur les transferts transfrontaliers de déchets.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- assurer un contrôle des déchets entrants de toute son installation de façon à réduire au maximum la présence de produits indésirables ;
- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristique, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, des réfections des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc ... de l'établissement.

ARTICLE 2.1.2. COLLECTE ET GESTION ANALYTIQUE DES DECHETS

Dans le cadre de la réception des déchets, l'exploitant met en œuvre une politique de gestion des déchets produits par les différents producteurs et autres clients afin de favoriser et améliorer les opérations en amont au stockage (tri, recyclage, valorisation, ...) pour garantir le meilleur niveau de valorisation possible.

Il prend les dispositions nécessaires à cette fin et assure un suivi de ces opérations de manière à justifier les améliorations apportées.

ARTICLE 2.1.3. SIGNALISATION PUBLIQUE

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée du site, sur lequel sont notées: l'identité de l'exploitant, les références de l'autorisation environnementale unique (AEU) et de ses arrêtés complémentaires éventuels et l'interdiction de pénétrer à toute personne non autorisée sur les installations.

Un panneau comportant le plan de l'établissement et les références des moyens d'alerte et de secours complété d'un plan des voies de circulation interne du site doit être mis à chaque accès.

ARTICLE 2.1.4. CARACTÉRISTIQUES ET DESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE L'INSTALLATION

Le centre de tri est composé d'un ensemble immobilier comportant deux bâtiments. La surface totale de l'emprise du site est de 8273 m².

Les bâtiments et zones présents sur le site sont les suivants :

Les zones bâtiments administratifs et sociaux disposent d'une surface au sol d'environ 120 m².

Le bâtiment industriel (surface totale d'environ 3100 m²) comprenant :

- des locaux sociaux dont la surface est proche de 90 m²,
- une zone de tri des papiers entrants (vrac) d'environ 420 m² (3),
- une zone de stockage archives (vrac) de 70 m² (13),
- une zone de balles papiers de 40 m² (14),
- une zone de découpe de bobines de 85 m² (2),
- une zone de mise broyage papiers de 160 m² (4),
- une zone de mise en balles papiers de 160 m² (4),
- une zone de 460 m² pour la mise en balles de cartons et de plastiques (5),
- une zone de 100 m² affectée au broyage confidentiel (7),
- une zone de broyage de PSE de 50 m² (8),
- une zone de stockage de Poly Styrène Expansé (PSE) de 50 m² (8).

Une zone extérieure d'environ 2450 m² comportant :

- une zone de tri de 130 m², de tri DIB (11),
- une zone de stockage de 130 m² de stockage DIB (11),
- une zone de 220 m² utilisée pour le stockage PSE ou bois en vrac (10),
- une zone de 100 m² appairée pour le stockage de palettes (9)
- une zone de stockage de 220 m² affectée aux balles plastiques (12),
- une zone de stockage de métaux en bennes de 70 m² (15),
- une zone de stockage de plastiques rigides en bennes de 70 m² (16),
- une zone de stockage plastique vrac de 60 m² (6).

Le détail des aménagements et des activités est décrit dans les annexes du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.6 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filets, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.7 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage (plantations, ...).

Le site est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture est dimensionnée pour prévenir toute intrusion non autorisée. Les accès sont fermés par des portes fermant à clé disposant d'une hauteur suffisante de manière à prévenir les intrusions intempestives.

ARTICLE 2.1.8 PROPRETÉ ET SALUBRITÉ

L'ensemble des installations placées sous le contrôle de l'exploitant, ses accès et ses abords sont aménagés, maintenus propres et entretenus en permanence. Il met en place une dératisation permanente.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les envois (filets,.....). Le ramassage des éléments légers éventuellement dispersés par le vent sera régulièrement effectué.

ARTICLE 2.1.9 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet et de l'inspection par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.2.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Cette transmission prend la forme d'une fiche de déclaration avec une classification gravité / perception (fiche G/P) ou du rapport d'accident ci-après.

En cas d'accident ou d'incident, un rapport est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.3 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.3.1 DOSSIER INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial et les « porter à connaissance »,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxique susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 ENVOLS ET ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter les envols et les émissions de poussières.

Toutes les parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières ou fumées doivent être pourvues de moyens efficaces de captation et de traitement de ces émissions.

Les moyens de captation mis en place sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Les poids lourds entrants / sortants sur le centre sont équipés de moyens permettant d'éviter les envols de matériaux, déchets et autres poussières.

Pour les envols et notamment après les périodes de vents forts, des dispositions sont prises pour déclencher au plus vite les opérations de ramassage.

ARTICLE 3.1.5 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules des différentes installations sont revêtues et aménagées (formes de pente, etc.), et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant des installations n'entraînent pas de dépôt de poussière
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Le raccordement à une nappe d'eau ou un réseau public de distribution d'eau potable est équipé d'un dispositif de disconnexion.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les réserves d'eaux,
- les bornes incendies
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne, les séparateurs d'hydrocarbures...avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.3.3 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions pour s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles de l'être. Les dates et la nature des entretiens de maintenance préventive destinés à garantir leur efficacité sont portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 4.3.4 EAUX PLUVIALES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et dirigées vers le réseau communal des eaux pluviales. Elles peuvent, le cas échéant, transiter dans un bassin intermédiaire.

Ces eaux provenant du bassin servent à l'arrosage des espaces verts et à la lutte contre les émissions des poussières diffuses.

Eaux pluviales de voiries et ou susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de voiries et / ou susceptibles d'être polluées collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après un traitement approprié. Leur rejet est organisé de manière à respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.5 « EAUX INDUSTRIELLES/ DE PROCESS »

Les eaux issues des opérations de nettoyage des aires de stockage, de manœuvre et de nettoyage des véhicules sont collectées et dirigées vers des installations de traitement appropriées avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.6 EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques provenant du site sont raccordées au réseau de collecte des eaux usées communales.

Tout rejet des eaux domestiques dans le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 4.3.7 EAUX D'EXTINCTION D'UN ÉVENTUEL INCENDIE OU D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE

Les zones et autres surfaces appairées à la collecte des eaux pluviales servent le cas échéant à la collecte et au stockage temporaire des eaux d'un éventuel incendie. La capacité totale de rétention des eaux incendies est de 300 m³ minimum. Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées sur le site par la fermeture des vannes martelières installées, ou tout autre dispositif équivalent, au niveau des points de rejets des eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées.

Ces eaux polluées ne pourront être éliminées que si elles respectent les prescriptions de l'article 4.3.9 du présent arrêté. En cas de non respect des valeurs limites elles devront être éliminées par pompage par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 4.3.8 LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les points de rejet des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans les milieux récepteurs. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées aux milieux récepteurs.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
1	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	- Décanteur, « transfo »	Collecteur d'eaux pluviales communal 18 ^{ème} rue
2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	- Décanteur « local administratif »	Collecteur d'eaux pluviales communal 18 ^{ème} rue

ARTICLE 4.3.9 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET CARACTÉRISTIQUE DES REJETS

4.3.9.1 CONCEPTION

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

4.3.9.2 REJETS DES EAUX RÉSIDUAIRES DANS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

4.3.9.3 AMÉNAGEMENT

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou d'eaux résiduaires est prévu un point de prélèvement d'échantillons aménagé de façon à faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.9.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES EAUX RÉSIDUAIRES

Pour les eaux résiduaires raccordées au réseau d'assainissement et en complément de la convention de rejets visée à l'article 4.3.9.2, les effluents rejetés doivent respecter les valeurs suivantes :

- Indice phénols : 0,3 mg/l
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- Cyanures totaux : 0,1 mg/l
- AOX : 5 mg/l
- Arsenic : 0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Pour les eaux résiduaires provenant du traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, dans tous les cas, avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales :

- pH : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
- Température : < 30° C
- Matières en suspension : 100 mg/l.
- DCO : 300 mg/l.
- DBO5 : 100 mg/l.
- Indice phénols : 0,3 mg/l
- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- Cyanures totaux : 0,1 mg/l
- AOX : 5 mg/l
- Arsenic : 0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Métaux totaux : 15 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets sortant de son entreprise.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB, PCT et autres substances similaires.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3 DÉCHETS TRAITÉS

5.1.3.1 ORIGINE DES DÉCHETS

L'origine des déchets collectés est celle de déchets municipaux et autres déchets provenant de sites industriels et ou commerciaux non dangereux ayant fait l'objet d'un tri sélectif, dans le respect des règles de provenance définies par le Plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Alpes Maritimes (PEDMA) en vigueur, excepté pour les déchets en provenance de la Principauté de Monaco.

5.1.3.2 VOLUME ANNUEL

La capacité d'exploitation correspond aux capacités techniques des installations de traitement des apports de Déchets Non Dangereux (DND) de type bois, papiers cartons, matières plastiques, pour une capacité annuelle d'environ 55000 tonnes

5.1.3.3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

5.1.3.3.1 Déchets autorisés :

Les déchets qui sont autorisés dans l'installation sont les Déchets Non Dangereux (DND) de type bois, papiers cartons, matières plastiques, provenant de sites exploités par des collectivités territoriales et autres déchets provenant de sites industriels et ou commerciaux.

5.1.3.3.2 Déchets interdits

Les déchets qui ne peuvent être admis sur le site sont tous les autres déchets ne répondant pas à la définition de l'article susvisé.

5.1.3.4 ADMISSION DES DÉCHETS

Les déchets admis sur le centre doivent satisfaire à la procédure d'information préalable ou à la procédure visant à produire un certificat d'acceptation préalable.

Tout chargement suspect sera refusé et renvoyé vers le producteur.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

5.1.3.4.1 Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines, de manière irrégulière dans le temps ou avec des critères physiques discontinus, ou provenant de producteurs intermittents sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être rédigée pour chaque lot de déchets remis. Elle est conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient un registre contenant les informations préalables. Elles mentionnent:

- le numéro lot,
- l'identité du producteur,
- la nature physique,
- code 6 chiffres du déchet visé à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement,
- l'origine géographique du déchet

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le registre des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

5.1.3.4.2 Certificat d'acceptation préalable

Les déchets dont les critères physiques, l'origine géographique, les producteurs sont bien connus, réguliers et continus peuvent demander à bénéficier de la procédure de certificat d'acceptation préalable définie au présent article.

Cette procédure comprend deux niveaux de vérification: la caractérisation et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation du déchet.

- sa nature physique,
- le code 6 chiffres du déchet visé à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement,,
- son origine géographique,
- l'identité du producteur

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'Inspection des Installations Classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

5.1.3.4.3 Contrôles des déchets à l'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la collectivité en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du site adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit

heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le(s) registre(s) des admissions tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ,
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus,
- le poids du chargement.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.

Ce registre est consigné dans le dossier « installation classée ».

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

ARTICLE 5.1.5 SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.6 REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées »

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

ARTICLE 5.1.7 TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.8 ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présent dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation si elles existent pour les déchets produits.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 5.1.9 Rapport d'activité

L'exploitant adressera annuellement à l'inspection des installations classées, sous la forme d'un rapport d'activités :

- le tonnage des déchets ou produits acceptés sur chaque unité
- le tonnage par code ou catégorie, la destination des déchets (triés, refusés au tri, interdits...) sortant.

Article 5.1.10 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau de l'article 6.2.1.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Tous les véhicules et engins travaillant sur le site comporteront une plaque indiquant le marquage CE, témoignant de la conformité du produit aux normes européennes en vigueur.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par les installations et matériels présents sur le site ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Une campagne de mesures des émissions sonores est réalisée par un organisme extérieur compétent en cas de réorganisation des ateliers ou de modification substantielle du site. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, avec tous commentaires utiles notamment relatifs aux délais de suppression des éventuelles non conformités. En cas de plaintes, l'inspection pourra si nécessaire imposer la réalisation aux frais de l'exploitant la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures de bruits.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 SUBSTANCES DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances présentes dans les installations.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance du public et des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le site dispose au moins deux accès, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident. Ils sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention et les services de secours.

ARTICLE 7.3.2 CONTROLE DES ACCES

Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'accès au site est contrôlé en permanence pendant les heures d'ouverture.

En dehors de cette période tous les accès et les issues ne sont pas accessibles aux tiers. Il prend les mesures physiques et ou organisationnelles pour surveiller les accès du site et diffuser l'alerte en cas d'accident ou d'incident de manière à déclencher l'intervention des services de secours et de défense contre l'incendie.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Accès aux installations

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

CHAPITRE 7.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes en vigueur qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera les défauts relevés dans son rapport.

CHAPITRE 7.5 ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

CHAPITRE 7.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.7 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.7.1 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Ces installations font l'objet de vérifications périodiques et, en particulier, des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés.

ARTICLE 7.7.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.7.3 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou de maintenance dans les installations nécessitant l'utilisation d'outils thermique susceptibles d'être à l'origine d'un départ de feu ou de déclencher une explosion sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

7.7.3.1 CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité et ou consignation des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code du Travail, les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord du chef de l'établissement ou son représentant. Un employé du site équipé du moyen d'extinction adapté à la nature du risque incendie assiste l'intervenant externe durant toute la durée de validité du permis de feu qui a été délivré.

CHAPITRE 7.8 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.8.1.1 RÉTENTIONS / STOCKAGES

Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50% dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

7.8.1.2 RÉSERVOIRS

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés de type double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Ils sont conformes aux normes en vigueur.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

7.8.1.3 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

7.8.1.4 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.9.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément aux dispositions proposées dans les conclusions de l'Etude De Dangers.

Ces moyens pourront être complétés en tant que de besoin sur demande des services d'incendie et de secours.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité.

Des affiches, rappelant les consignes de sécurité, numéro d'appel des services d'urgence et de secours (dispositions immédiates à prendre en cas de sinistres...) sont affichées bien en vue dans tous les locaux et ateliers des bâtiments.

Des voies de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles permettent l'accès à toutes les installations de l'établissement. Ces voies sont matérialisées au sol et maintenues dégagées en permanence.

ARTICLE 7.9.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'ensemble de ces moyens doit être maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions auprès de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.9.3 Moyens de lutte

L'établissement dispose en toutes circonstances des moyens de lutte contre l'incendie définis ci-dessous.

7.9.3.1 ENSEMBLE DU SITE

Les personnels doivent être formés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le site.

Un plan d'intervention de l'ensemble du site doit être affiché à l'entrée de chacune des installations et en accord avec les services d'incendie.

Les consignes générales de sécurité incendie sont affichées dans les mêmes conditions.

7.9.3.2 Moyens de secours internes aux bâtiments

- Les bâtiments sont équipés de robinet d'incendie armés (RIA) localisés à proximité des issues, et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.
- Des extincteurs adaptés sont placés à proximité des dépôts de matières combustibles, et des postes de chargement /déchargement de carburant et déchets.
- Une borne incendie interne est implantée à l'intérieur de l'emprise du site permettant, un débit unitaire minimal de 90 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures. Il est situé à 5 m de la clôture du site donnant sur la 18 ième rue en face de l'entrée du bâtiment administratif.

7.9.3.3 Moyens de secours externes aux bâtiments

- Un poteau incendie normalisé est disponible à l'extérieur du site permettant, un débit unitaire minimal de 60 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures. Il est situé au niveau de la 18 ième rue.

7.9.3.4 Débit minimum requis pour le site

- Le débit minimum requis en eau est de 150 m³/h sous une pression mini de 1 bar pendant 2 heures.

ARTICLE 7.9.4 Consignes générales d'intervention et de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les personnes qualifiées et joignables en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles pour combattre un éventuel incendie.
- les moyens d'extinction et d'intervention à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel et rejoindre les postes de replis identifiés.

Article 7.9.5 Moyens de protection

Conformément aux conclusions de l'étude de dangers présentée dans le PAC du 14 septembre 2017, l'exploitant dispose sur le site les moyens de protection physique nécessaires destinés à empêcher que les flux thermiques de 3 kwh/m² ne sortent de l'emprise du périmètre ICPE.

- mise en place d'écrans thermiques d'une hauteur de 5 m sur les murs Ouest et Sud du bâtiment abritant la zone 1, afin de prévenir un effet domino sur les zones 12, 15, 16 et sur toute la longueur de la façade Sud et Est de l'immeuble abritant les zones 5, 7 et 8.

- limiter la hauteur du stockage des déchets à 3,8 m, à mettre en place des écrans thermiques REI 120 sur les façades Ouest, Sud et Est des zones 9, 10, 11. La hauteur de l'écran est de 4,8 m.

Sur la face Ouest/ Sud Ouest la longueur de l'écran est de 16 m et il dépasse l'entreposage de 2 m. Concernant la face Sud/ Sud Est la longueur est de 29 m et il dépasse l'entreposage de 5 m.

CHAPITRE 8 MISE EN CONFORMITE

Afin de mettre en conformité son établissement de Carros, l'exploitant devra réaliser les travaux suivants selon l'échéancier défini ci-après.

ARTICLE 8.1

L'exploitant met en place un bassin ou des bassins de rétention permettant de collecter les eaux d'extinction visées à l'article 4.3.7 avant la fin de l'année 2018.

ARTICLE 8.2

Il met en place les moyens techniques de protection destinés à empêcher que les flux thermiques de 3 kwh/ m² ne sortent de l'emprise du périmètre ICPE, visés à l'article 7.9.5 avant la fin de l'année 2018.

CHAPITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 10 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Broc et peut y être consultée ;
2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie du Broc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

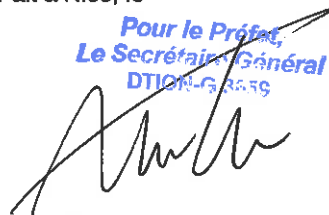
CHAPITRE 11 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société SUD EST ASSAINISSEMENT,
- au maire du Broc,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régional de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriales des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
- au groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes

Fait à Nice, le **27 AVR. 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3539



Frédéric MAC KAIN

ANNEXES :

- Annexe 1 : plan (situation de l'installation)
- Annexe 2 : tableau (identification des zones d'activité du site)

Annexe 1

Situation actuellement observée



Tableau 6 : Identification des zones d'activité du site

N°	Configuration autorisée	Configuration actuelle
1	Stockage des balles de papiers/cartons	Stockage de balles de papiers/cartons
2	Zone de déversement des papiers	Découpe bobines
3	Tri et déchiquetage des papiers (vrac)	Tri des papiers entrants (vrac)
4	Mise en balle des papiers	Mise en balles et broyage papier
5	Mise en balles des cartons	Mise en balles cartons/plastiques
6	Zone de déversement des cartons	Stockage plastiques (vrac)
7	Installation de compactage des déchets issus des procédés de l'installation	Broyage confidentiel
8	Aire de stockage de bennes et semi-remorques	Broyage PSE et stockage de balles
9	Aire de stockage de bennes et semi-remorques	Stockage palettes
10	Stockage de carburant	Stockage PSE ou bois (vrac)
11	-	Tri et stockage DIB
12	-	Stockage balles plastiques
13	-	Stockage archives (vrac)
14	-	Stockage balles papiers
15	-	Stockage métaux (bennes)
16	-	Stockage plastiques rigides (bennes)
17	-	Stockage bouteilles de gaz
18	-	Stockage huile hydraulique
19	-	Stockage de carburant